

SARL PHARMACIE AURIEL

Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 300.000 euros
Siège social : 22, route de Figeac - 46120 Lacapelle-Marival
523 746 824 RCS Cahors

STATUTS

Statuts mis à jour pour l'utilité du Registre du commerce et des sociétés

Procès-verbal des décisions de l'Associée unique en date du 24/09/2024
(Date d'effet : 9 septembre 2024)

Modification de l'article 2 (Objet)
Modification de l'article 4 (Siège social)

Pour copie certifiée conforme
La Gérante

DocuSigned by:
Minille SERMER épouse AURIEL
6DFAA5EB50A446D...

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article I : FORME

La Société est à Responsabilité Limitée, régie par les présents statuts, la loi du 11 juillet 1985 et l'article L.223-1 du Code de Commerce, relatifs à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et les articles L.223-2 à L.223-43 du Code de Commerce relatifs à la Société à Responsabilité Limitée et toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés, de même les futurs associés pourront prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la Société.

Article II : OBJET

La société a pour objet :

⇒ L'acquisition, la vente, l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Lacapelle-Marival (46120), 22, route de Figeac, avec toutes ses activités principales et annexes.

⇨ Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

⇨ Et généralement, toutes opérations financières commerciales, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher de manière directe ou indirecte à cet objet social ou à toute activité complémentaire ou connexe, à condition que lesdites opérations ne soient pas contraires aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique

Article III : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale : SARL PHARMACIE AURIEL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", notamment les lettres, factures, annonces et publications. Les mêmes documents doivent en outre énoncer le capital social, le lieu du siège social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22, route de Figeac – 46120 Lacapelle-Marival.**

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique en tout endroit qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts, sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation préfectorale.

Le transfert du siège social emporte transfert du lieu d'exploitation de l'Officine, il ne peut être réalisé que sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation nécessaire et notamment de l'application de l'Article L.5125-4 du Code de la Santé Publique.

Le siège social de la société est toujours à l'adresse du lieu d'exploitation.

Article V : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Article VI : APPORTS

Madame Mireille AURIEL, apporte à la Société :

La somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €), libérée à concurrence de 20 % soit la somme de 60.000 € déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite BANQUE le

Cette somme sera retirée par Madame Mireille AURIEL, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de CAHORS, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €), divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 3.000, intégralement souscrites par l'associé unique soussigné et libérées à hauteur de 20 %.

Article VIII : PARTS SOCIALES

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article IX : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I) . Cession entre vifs

A) Conditions générales

En application de l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique, tous les associés d'une Société de pharmacie doivent être pharmaciens. Sous cette réserve, les cessions de parts réalisées par l'associée unique à un pharmacien sont libres.

En cas de pluralité d'associés, tous pharmaciens, les parts sociales sont librement cessibles entre eux.

⇒ Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

⇒ Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à une personne étrangère à la Société qu'avec le consentement de la moitié des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

⇒ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

B) Conditions particulières

⇒ Conjoint Pharmacien :

Dès lors qu'un futur associé emploie des biens ou des deniers communs pour financer l'acquisition de parts de Sociétés non négociables, il devra avertir son conjoint afin de lui permettre, s'il le désire, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts rémunérant l'apport.

⇒ Conjoint non Pharmacien :

En application de l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique, le conjoint non pharmacien ne pourra pas être associé de la Société.

Cependant, le futur associé devra avertir son conjoint de son projet d'achat de parts sociales et en justifier dans l'acte (Article 1832-2 du Code Civil).

II) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

L'attribution de parts communes à l'époux ne possédant pas la qualité d'associé au moment de la dissolution de la communauté, est soumise à la double condition :

⇒ Que celui-ci réunisse les conditions légales requises pour l'exercice de la profession de Pharmacien.

⇒ Que le futur associé soit agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts dépendant de la communauté.

III) Transmission par décès

A) Règles particulières à la Société de pharmacie :

⇒ Héritiers ou conjoints non pharmaciens :

En cas de décès de l'associé unique, les ayants-droit ou conjoint survivant, bien que non pharmaciens, pourront conserver pendant deux ans au plus, les parts sociales si l'Officine est gérée par un pharmacien autorisé par le Commissaire de la République.

⇒ Héritiers ou conjoints pharmaciens :

La Société continue avec les héritiers ou conjoints survivant nécessairement pharmaciens, en application de l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique.

B) Règles générales

⇒ En outre, la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, devra donner son agrément à l'entrée de nouveaux associés, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé.

TITRE TROISIEME GERANCE

Article X : NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, obligatoirement associés, choisis par le ou les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le premier gérant de la Société est nommé sans limitation de durée : Madame Mireille AURIEL.

Article XI : POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance ou nom de la Société.

La gérance doit obligatoirement être assurée par l'associé unique en S.A.R.L.

Article XII : REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Article XIII : ASSURANCE

Le ou les gérants doivent être obligatoirement garantis contre tous risques professionnels par la souscription, à leur profit et aux frais de la Société, d'une police d'assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix. La responsabilité civile du fait des pharmaciens, assistants, préparateurs, salariés, devra de même être couverte par une assurance.

TITRE QUATRIEME

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

Article XIV : CONVENTION SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associée unique et la Société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Les conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité de conventions mais leurs conséquences dommageables pour la Société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Les mêmes conventions conclues par un gérant ou un associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes.

Article XV : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés.

TITRE CINQUIEME
DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article XVI : DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale dans la Société unipersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Ses pouvoirs ne peuvent en aucun cas être délégués. Dans le cadre de ses pouvoirs, l'associé unique aurait notamment la possibilité de transformer la Société en une Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle ou en une Société en Nom Collectif à l'exception de toute autre forme de Société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, aux choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écouté ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a- Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.
- b- Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article XVII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Chaque exercice commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois, après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la Société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les comptes annuels, le rapport de gestion, la proposition d'affectation de résultat.

En cas de refus d'approbation une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices et jouissent des prérogatives définies par l'article L.223-39 du Code de Commerce.

En outre, des constatations de la réunion de deux au moins des trois critères définis par décret pour la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes, l'associé unique ou l'assemblée des associés doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes.

TITRE SIXIEME

Article XVIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes émanant de la Société;

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou l'Assemblée des associés.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

TITRE SEPTIEME
DISPOSITIONS DIVERSES

Article XIX : MANDATS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les actes suivants pour le compte de la Société.

- ⇒ Acquisition d'une Officine de Pharmacie sise et exploitée à LACAPELLE MARIVAL (Lot) Place du Fort , moyennant le prix de UN MILLION QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (1 405 000,00 €), pour les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce, outre stock et Marchandises, frais et honoraires.
- ⇒ Conclusion de tous baux et contrats de location.
- ⇒ Présentation du dossier auprès des Autorités Ordinales et de l'Administration Compétente en vue de l'obtention de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation et des autorisations nécessaires.
- ⇒ Emprunt auprès de tout organisme de crédit afin de parfaire le paiement du prix de vente.
- ⇒ Ouverture de tout compte bancaire.
- ⇒ Gestion et exploitation de l'Officine de Pharmacie.
- ⇒ Administration de la Société.
- ⇒ Accomplissement des formalités relatives à l'acquisition de l'officine de pharmacie et à la constitution de la Société :
 - Publicités diverses (JAL, BODACC.....)
 - Accomplissement des formalités en vue de l'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article XX : OPTION FISCALE

Madame Mireille AURIEL et la SARL PHARMACIE AURIEL déclarent opter pour l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés.

Article XXI : FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droit et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.